



PRÉFECTURE de l'ARIÈGE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le Protection d'une berge du Garbet en
technique mixte, enlèvement d'atterrissement

Commune de AULUS-LES-BAINS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 mai 2019, complété le **7 juin 2019**, présenté par **Monsieur SOUCHET Roger**, enregistré sous le n° **09-2019-00147** et relatif aux **travaux de Protection d'une berge du Garbet en technique mixte et d'enlèvement d'un atterrissement**;

VU l'avis favorable du déclarant, en date du 10 juillet 2019, concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-59 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2019-28 du 13 mai 2019 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jean-Paul RIERA, chef adjoint du service environnement-risques.

CONSIDERANT que les travaux de Protection d'une berge du Garbet en technique mixte et l'enlèvement d'un atterrissement, nécessitent la mise en place de mesures de protection du cours d'eau ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à **Monsieur SOUCHET Roger**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **les travaux de Protection d'une berge du Garbet en technique mixte et d'enlèvement d'un atterrissement**

et situés sur la commune de **AULUS-LES-BAINS**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

- **Une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée pour définir notamment la zone de cheminement de la pèle dans le cours d'eau.**

- **Protection de berge**

1. La protection de berge se fera par la réalisation de fascines sur un géotextile naturel éventuellement complété par la pose de blocs de rivière dans la fouille ;
2. un talutage de la berge avec apport des matériaux issus de l'atterrissement ;
3. les travaux seront réalisés depuis la berge.

- **Enlèvement de l'atterrissement**

1. Le déplacement des matériaux se fera à l'aide d'une pèle mécanique cheminant sur l'atterrissement ;
2. Les matériaux hors eau des 2/3 aval de l'atterrissement seront retirés de l'aval vers l'amont ;
3. un ou des chenaux d'écoulement de l'eau seront créer sur la partie supérieur de l'atterrissement ;
4. Les matériaux retirés seront mis en cordons le long de la berge dans l'objectif d'isoler la fouille crée pour la réalisation des fascines ;
5. l'excès de matériaux sera laissé en pied de fascine.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables au projet, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de AULUS-LES-BAINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de AULUS-LES-BAINS,

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de AULUS-LES-BAINS.

à Foix, le 11/07/2019

Pour la Préfète de l'ARIÈGE
Le responsable du SPEMA

Signé

Jean-Paul RIERA